TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1803474

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [redacted] et M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Armelle Geslan-Demaret
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 27 juillet 2018

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 juillet 2018, Mme [redacted] et M. [redacted] représentés par Me Ducos-Mortreuil, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

-2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de les prendre en charge dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence sans délai suivant la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

-3°) d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de les admettre dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration les entiers dépens, ainsi que la somme de 2 000 euros à verser à leur conseil au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ou, en cas de refus du bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le fondement du seul article L. 761-1.

Ils soutiennent que :

- ils ont déposé une demande d'asile le 26 juin 2018 et se sont vu délivrer une attestation de demande d'asile en procédure accélérée valable jusqu'au 25 juillet 2018 ; malgré l'acceptation des conditions matérielles d'accueil signée le même jour, ils n'ont pas été orientés vers un centre dédié ; ils sont à la rue malgré leurs appels au 115 et la saisine du préfet et de l'OFII par les soins de leur conseil par télécopie du 18 juillet 2018 ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des demandeurs d'asile à bénéficier de conditions matérielles d'accueil, lesquelles comprennent notamment l'hébergement ; il n'est pas établi que l'OFII ait procédé à une évaluation de leur vulnérabilité ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des personnes sans abri

d'accéder à tout moment à un hébergement d'urgence, lequel droit, prévu par l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, constitue une liberté fondamentale, ainsi qu'à la dignité humaine ; ils sont dans une situation de détresse médicale, psychique et sociale ; ils présentent de graves problèmes de santé ; Mme [redacted] est atteinte d'une tumeur hépatique ; M. [redacted] est atteint d'affections chroniques nécessitant une prise en charge ;

- l'urgence est établie, dès lors que leur intégrité physique et psychologique est en péril.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 juillet 2018, l'OFII conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la famille est éligible au versement de l'allocation pour demandeur d'asile majorée depuis l'acceptation de prise en charge, le 26 juin 2018, qui sera versée effectivement au milieu du mois d'août ;
- il existe actuellement 190 familles composées de deux adultes en attente depuis plus longtemps d'une place d'hébergement dédié pour demandeurs d'asile en Haute-Garonne et 6045 au plan national ; elles sont autant ou davantage vulnérables ; compte tenu de la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile, une place leur sera attribuée dès qu'elle sera disponible.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné Mme Armelle Geslan-Demaret, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Armelle Geslan-Demaret, juge des référés,
- les observations de Me Ducos-Mortreuil, avocat, représentant Mme [redacted] et M. [redacted], qui confirment leurs écritures et soutiennent en outre que les documents médicaux produits justifient que Mme [redacted] est atteinte d'une tumeur hépatique et M. [redacted] est atteint d'affections chroniques graves selon ses résultats d'analyses, le relevé d'appels à la veille sociale et la note sociale produits attestent que tant l'OFII que les services préfectoraux sont informés de leur situation de vulnérabilité, il y a donc une carence caractérisée dans les deux cas, si l'OFII avance les chiffres de 190 familles composées de deux adultes qui seraient en attente de places d'hébergement pour demandeurs d'asile, il s'agit de simples affirmations non assorties

de pièces, il n'a procédé à aucune appréciation de leur vulnérabilité, on ne sait la situation de ces familles et si elles sont à la rue ou pas, il ne justifie d'aucune démarche pour qu'ils soient pris en charge au besoin par un autre département, les télécopies de leur conseil adressées aux services préfectoraux sont restées sans réponse, aucune démarche à leur profit n'a été effectuée, ce qui justifie leur demande d'injonction sans délai sous astreinte, dès lors qu'ils n'exécutent plus les décisions de justice, si la préfecture a beaucoup communiqué sur le dispositif d'hébergement d'urgence en période hivernale, depuis le 30 mars un grand nombre de personnes ont été remises dehors, la situation de détresse ne cesse pas en dehors de cette période hivernale, rien n'est fait pour faire respecter l'obligation légale, la carence est caractérisée, aucune justification n'est produite concernant l'absence de moyens,

- les observations de Mme de Bideran, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Haute-Garonne, représentant le préfet de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que la mission de la direction de la cohésion sociale est de mettre en œuvre les politiques publiques de l'Etat définies au niveau ministériel, elle donne des moyens à des opérateurs associatifs pour assurer les mises à l'abri puis l'insertion des personnes vulnérables, mais elle n'est pas en mesure d'identifier les situations individuellement, ce sont les opérateurs qui définissent les priorités, ils ont des outils d'enregistrement et de priorisation, il y a en Haute-Garonne 6000 places d'hébergement, dont 4800 généralistes, 1000 d'hébergement d'urgence et 1200 relevant du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, ce dispositif est en constante augmentation, en particulier en période hivernale plus sensible, 345 places supplémentaires ont été créées cet hiver, ce qui n'a pas été suffisant et 100 places de plus dans des gymnases ont été ouvertes, il y a eu trois déclenchements de plans grands froid avec ouverture de trois gymnases de plus, le dispositif hôtelier a été particulièrement mobilisé pour les familles avec enfants jusqu'au 31 mars, plus de 1000 personnes par jour ont été prises en charge, celle-ci doit cesser progressivement à l'issue de la période hivernale, mais 250 places ont pu être pérennisées sur 345, le dispositif est actuellement saturé avec 200 à 300 appels par jour au 115, le taux de réponses positives est de 15 à 20 %, il y a 150 à 200 refus pour des couples avec enfants et 130 à 110 à prises en charge par jour, il y a eu également une augmentation des demandeurs d'asile et l'enregistrement des demandes est saturé depuis jeudi dernier, le délai a été décalé pour 47 personnes, 8 familles albanaises sont arrivées, le taux d'occupation des centres pour demandeurs d'asile est actuellement de 90 à 95 % et les logements inoccupés doivent être remis en état, l'OFII n'est pas en mesure de répondre à toutes les situations individuelles, une commission hebdomadaire avec le SIAO a été mise en place en période hivernale, au vu des contraintes de financement du dispositif annuel, les opérateurs ont été en difficulté, l'appréciation de la vulnérabilité au regard de l'état de santé des demandeurs ne peut être faite que par les médecins de l'OFII, s'agissant des instances de référé récentes, il y a eu quatre situations de demandeurs d'asile auxquelles il n'a pu être répondu, dans l'attente de places qui se libèrent, le dispositif hôtelier a connu une crise en mai-juin, et des difficultés financières, il est démontré que l'obligation de moyens de l'Etat a été respectée,

- l'OFII n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée, à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : *« Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction*

compétente ou son président ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme [redacted] et de M. [redacted], de prononcer leur admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».* Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ».* Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire ».*

3. Mme [redacted] et son fils, M. [redacted], ressortissants géorgiens nés respectivement le [redacted] 1965 et le [redacted] 1987 à Gali (Géorgie), ont déposé une demande d'asile le 26 juin 2018 et se sont vu délivrer une attestation de demande d'asile en procédure accélérée valable jusqu'au 25 juillet 2018. Malgré leur acceptation des conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII signée le même jour, ils n'ont pas été orientés vers un centre dédié. En dépit de la télécopie de leur conseil en date du 18 juillet 2018, adressés aux services préfectoraux et à l'OFII, leurs appels au 115 sont restés vains. Par la présente requête, ils demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre sous astreinte, d'une part, au préfet de la Haute-Garonne de les orienter sans délai vers une structure d'hébergement d'urgence, d'autre part, à l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de les admettre dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans un délai de 48 heures sous astreinte, en invoquant l'atteinte grave et manifestement illégale portée selon eux, d'une part, au droit des personnes sans abri à un hébergement d'urgence, d'autre part, aux droits des demandeurs d'asile à bénéficier de conditions matérielles d'accueil dignes.

4. D'une part, qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. (...) ».* Aux termes de l'article L. 744-3 du même code : *« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (...) Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : 1°) Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; 2°) Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil des*

demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. (...) ». En vertu de l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles : *« Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'exception des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre Etat, au sens de l'article L. 742-1 du même code. ».* En vertu de l'article L. 744-5 du même code : *« Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen (...). ».*

5. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

6. S'il est constant que Mme [redacted] et M. [redacted] ne sont pas encore accueillis dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile, eu égard au caractère relativement récent de la signature de l'offre des conditions matérielles d'accueil, le 26 juin 2018, l'absence de places disponibles pour une famille de deux adultes alors que 190 familles de même composition sont en attente en Haute-Garonne et l'existence de demandes antérieures non satisfaites, non sérieusement contestées, ne permettent pas de considérer que la carence de l'OFII soit suffisamment caractérisée pour justifier à ce stade qu'une injonction sous astreinte soit prononcée à son encontre, alors même que l'état de santé des requérants permet de les regarder comme présentant une vulnérabilité particulière.

7. D'autre part, l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ».* L'article L. 345-2-2 précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre (...) d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. ».* Enfin aux termes de l'article L. 345-2-3 : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) ».*

8. Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée

dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

9. Mme [redacted] et M. [redacted], âgés respectivement de 53 ans et de 30 ans, justifient que leur état de santé permet de les faire regarder comme présentant une situation de vulnérabilité particulière, dès lors que la mère est atteinte d'une tumeur hépatique incompatible avec une vie à la rue, selon le certificat médical produit, le fils étant pour sa part atteint, selon les analyses versées au dossier, d'hépatite B. Il résulte du compte-rendu établi par les services de la veille sociale, que les requérants sont à la rue depuis un mois et qu'ils présentent un état de détresse médicale et psychologique qui s'aggrave.

10. Si la représentante du préfet a fait valoir à l'audience les difficultés financières et la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence, l'impossibilité absolue de trouver une solution de mise à l'abri provisoire des requérants dans l'attente d'une prise en charge au titre du dispositif d'accueil spécifique aux demandeurs d'asile n'est pas, en l'espèce, démontrée. Par suite, il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de prendre en charge Mme [redacted] et M. [redacted] dans le cadre de l'hébergement d'urgence dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, susvisée : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

12. Mme [redacted] et M. [redacted] ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à leur conseil, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application desdites dispositions. En revanche, l'OFII n'étant pas, dans la présente instance, la partie perdante, leurs conclusions dirigées contre l'OFII doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à à la condamnation aux dépens :

13. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens*

comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens. ».

14. Mme [redacted] et M. [redacted] ne justifient pas avoir engagé, dans la présente instance, des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative. Dès lors, leurs conclusions tendant à la condamnation de l'Etat et de l'OFII aux entiers dépens doivent être rejetées.

O R D O N N E

Article 1er : Mme [redacted] et M. [redacted] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de prendre en charge Mme [redacted] et M. [redacted] dans le cadre de l'hébergement d'urgence dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ducos-Mortreuil, avocat de Mme [redacted] et M. [redacted], une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [redacted] et M. [redacted] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted], à M. [redacted], à Me Ducos-Mortreuil, au préfet de la Haute-Garonne, au ministre de la cohésion des territoires et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Toulouse, le 27 juillet 2018,

Le juge des référés, Le greffier,

Armelle Geslan-Demaret Marie-Line Ferreres

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,